



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Grand-Champ (56)**

n° : 2024-011548

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011548 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Champ (56), reçue de la commune de Grand-Champ le 22 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juin 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 juillet 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°4 du PLU de Grand-Champ (56) qui vise à :

- créer une zone Ubc sur une surface d'environ 2,5 ha (actuellement classée en Ubb) pour permettre des constructions en R+2+attiques dans le cadre du projet de renouvellement urbain « les balcons de Guenfrou » ;
- créer une zone Ubr « secteur dédié à l'habitat léger réversible » sur une surface de 7 500 m² (actuellement classée en UL), sur la partie sud du site de l'ancien camping, pour permettre la réalisation d'un village de *tiny-houses* composé de 29 emplacements d'environ 200 m² chacun, et la construction de locaux communs (salle communale, buanderie, garage à vélos...) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- assouplir les règles relatives au calcul de nombre de places de stationnement, notamment pour les équipements ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Grand-Champ :

- commune de 5 782 habitants (Insee 2021), située à 15 km au nord-ouest de Vannes, dont le PLU a été approuvé en 2006 ;
- faisant partie de l'intercommunalité Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de GMVA approuvé en 2020 ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Grand-Champ rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec